

EXTRAITS DU BULLETIN

ADOPTION DES LOIS 16 ET 22

Le projet de loi 16 porte sur la certification des résidences privées. Madame Dominique Vien, ministre déléguée aux Services sociaux en faisait l'annonce le 30 novembre dernier lors d'une conférence de presse. «Le projet de loi 16 est donc un geste supplémentaire que notre gouvernement pose et qui démontre clairement l'importance que nous accordons à la sécurité des milieux de vie de nos aînés ainsi qu'à la qualité des services qui y sont offerts. Tout au long de la Commission, l'ensemble des membres ont fait preuve d'ouverture, de transparence et de collaboration dans la recherche du nécessaire équilibre entre ce que l'on peut et doit exiger des exploitants de résidences privées pour aînés versus le maintien de l'accessibilité économique à ce type d'hébergement pour nos aînés» a conclu Mme Vien.

Environ 110 000 personnes sont hébergées dans près de 2 150 résidences privées pour personnes âgées. Ces résidences sont des partenaires incontournables dans le continuum de services offerts aux personnes âgées.

« La loi étant adoptée, il faut maintenant terminer la rédaction du règlement sur les conditions d'obtention d'un certificat de conformité. Un comité représentatif des différents acteurs concernés a été mis sur pied afin de bonifier l'avant-projet de règlement déjà rendu public, notamment sur les aspects suivants : la catégorisation des résidences, l'attestation temporaire, le seuil minimum de personnel, la formation de base requise, la vérification des antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles, ainsi que l'évaluation. Le nouveau projet de règlement devrait être publié au cours de l'hiver », a précisé la ministre déléguée aux Services sociaux.

La Loi sera en vigueur un an après la date de sa sanction, sauf si l'entrée en vigueur est fixée par le gouvernement à une ou des dates antérieures. Autrement dit, un an n'est pas un objectif à atteindre mais une limite à ne pas dépasser. **Ce projet a été sanctionné le 30 novembre 2011.**

« Les 23 inspecteurs, en poste à l'hiver 2012, seront chargés d'assurer une application systématique et cohérente des exigences liées à la certification, conformément à l'engagement que nous avons pris dans le dernier discours sur le budget », a précisé madame Vien.

Quant à la loi 22 dont nous avons fait état dans un récent bulletin

« L'adoption du projet de loi n° 22 permet de répondre aux demandes fréquemment exprimées par les aînés au cours des dernières années, notamment à l'occasion de la consultation publique sur leurs conditions de vie que j'ai menée en 2007. Pour notre gouvernement, il s'agit d'une mesure importante qui améliorera concrètement les conditions de vie des aînés, de leurs proches et de toutes les personnes touchées par ce projet de loi », a conclu la ministre Marguerite Blais. **CE PROJET DE LOI EST ENTRÉ EN VIGUEUR DÈS SA SANCTION LE 30 NOVEMBRE 2011.**

Vous trouverez en annexe des précisions sur chacune de ses deux lois récentes.

Fiche technique

**ADOPTION DU PROJET DE LOI # 16 LOI MODIFIANT CERTAINES DISPOSITIONS
LÉGISLATIVES EN MATIÈRE DE SANTÉ ET SERVICES SOCIAUX AFIN NOTAMMENT DE
RESSERRER LE PROCESSUS DE CERTIFICATION DES RÉSIDENCES PRIVÉES**

PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ADOPTÉES	SPÉCIFICATIONS
Délivrance d'une attestation temporaire avant l'accueil d'un premier résident.	L'exploitant devra faire la démonstration que son projet de résidence privée saura répondre aux exigences réglementaires
Catégorisation des résidences	<p>Afin de mieux guider les aînés dans le choix de leur résidence, il y aura <u>minimalement</u> deux catégories de résidences privées pour aînés :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Une catégorie de résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes âgées autonomes; • Une catégorie de résidences privées pour aînés dont les services sont destinés à des personnes semi-autonomes. <p>Les exigences réglementaires seront adaptées à chacune des catégories.</p>
Dénomination sociale réservée	Par la dénomination réservée, les aînés sauront que cet immeuble est assujéti aux exigences de la certification.
Si l'agence révoque ou refuse de délivrer un certificat de conformité, elle pourra prévoir les conditions qui devront être respectées par l'exploitant jusqu'à la cessation des activités de la résidence.	Après la révocation ou le refus de certification d'une résidence privée, les aînés pourront compter sur le maintien des services de la résidence jusqu'à la cessation des activités ainsi que sur de l'aide pour leur relocalisation. Ils auront la possibilité de résilier leur bail avec un préavis de 15 jours sans pénalité, au lieu de plusieurs mois comme le prévoit actuellement le code civil.
L'agence pourra procéder à l'évacuation et à la relocalisation des résidents lorsqu'elle a des motifs raisonnables de croire que l'exploitant s'adonne à des pratiques ou tolère une situation constituant un danger pour la santé ou la sécurité des occupants.	Les aînés recevront un préavis de 6 mois advenant la cessation des activités de la résidence par l'exploitant. Ce délai leur permettra de se reloger. À défaut de transmettre cet avis à l'agence, ce dernier devient nul et l'exploitant s'expose à une infraction au sens de la loi et sera passible d'une amende.
L'exploitant devra remettre un préavis de 6 mois aux résidents et à l'agence avant la cessation de ses activités.	
Augmentation significative des montants des amendes.	<p>En cas d'infraction, amendes de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 300 \$ à 1 200 \$ pour des personnes physiques; • 1 200 \$ à 4 800 \$ pour des personnes morales. <p>En cas de récidive, ces montants sont portés au double.</p>
Pouvoir d'émettre des constats d'infraction par article du règlement.	

*

PRINCIPALES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES ADOPTÉES	SPÉCIFICATIONS
<p>Par règlement, le gouvernement pourra :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exiger de la formation pour le personnel travaillant dans une résidence; • Demander la vérification des antécédents judiciaires du personnel et des bénévoles; • Dictier les outils devant être utilisés pour l'évaluation de l'autonomie des résidents; • Obliger une résidence à mettre sur pied un comité de milieu de vie; • Prévoir le nombre minimal de personnel devant être présent en tout temps dans la résidence. Ce nombre pourra être rehaussé par une agence au besoin. 	<p>Les aînés qui sont en résidence privée :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Pourront compter sur des préposés formés et des employés n'ayant pas été jugés coupables d'un acte criminel en lien avec les fonctions qu'ils occupent; • Pourront bénéficier d'une évaluation de leur autonomie fonctionnelle qui se fera à l'aide d'outils standardisés; • Pourront compter sur un nombre minimal de personnel en tout temps. <p>Un guide explicatif (du ministère de la Santé et des Services sociaux et de la Sécurité publique) sera remis à l'exploitant sur les antécédents judiciaires.</p>
<p>Par règlement, le gouvernement pourra revoir les conditions et les circonstances où les dispositions de la loi ne s'appliquent pas.</p>	<p>Pouvoir d'exclusion de certains immeubles aux conditions ou à une partie des conditions de la certification.</p>
<p>Coroner</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Introduction dans la Loi sur le coroner, du motif de négligence comme l'un des motifs de décès entraînant un signalement obligatoire au coroner • Le gouvernement peut par règlement prescrire le contenu d'un formulaire devant être rempli à la suite du décès d'un usager et prévoir la personne autorisée à signer un tel formulaire de même que les cas, conditions et circonstances dans lesquels il doit être transmis au coroner.
<p>Nouvelle appellation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • L'expression « résidence pour personnes âgées » est remplacée par « résidence privée pour aînés ». • Cette expression est remplacée dans les lois suivantes : <ol style="list-style-type: none"> 1. Loi sur l'aménagement et l'urbanisme 2. Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités 3. Loi électorale 4. Loi sur les élections scolaires 5. Loi sur le tabac • « Centre jeunesse » devient une appellation réservée pour les seuls établissements qui exploitent à la fois un centre de protection enfance jeunesse + un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation ou mères en difficulté d'adaptation.
<p>Loi sur le bâtiment</p>	<p>Conformément à l'objectif poursuivi par le gouvernement de resserrer le processus de certification, toutes les résidences privées pour aînés seront désormais assujetties aux exigences à la Régie du bâtiment en matière de sécurité. Pas seulement les 10 unités et plus mais aussi les 9 unités et moins.</p>

ADOPTION DU PROJET DE LOI # 22 SUR LA RÉSILIATION DE BAIL

Le projet de loi, tel qu'adopté, permet maintenant à certaines personnes, notamment des aînés, qui sont dans l'obligation de quitter leur logement avant l'expiration de leur bail, de le résilier. Ce projet de loi vise plus précisément les cas suivants :

- la personne aînée, locataire, qui est admise de façon permanente dans un centre d'hébergement et de soins de longue durée, dans une résidence privée pour aînés où lui sont offerts les soins infirmiers ou les services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé, ou dans tout autre lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts de tels soins ou services;
- le locataire qui ne peut plus occuper son logement en raison d'un handicap;
- le locataire qui se voit attribuer un logement à loyer modique ou qui est, à la suite d'une décision du tribunal, relogé dans un logement équivalent qui correspond à ses besoins;
- dans les cas où la sécurité du locataire ou celle d'un enfant qui habite avec lui est menacée en raison de la violence d'un conjoint ou d'un ancien conjoint ou en raison d'une agression à caractère sexuel;
- et finalement, le locataire qui décède.

Le projet de loi, permet :

- de réduire le délai de l'avis de résiliation au locateur en le faisant passer de trois mois à deux mois. Si, dans l'intervalle, le logement est reloué, le locataire n'aura pas à assumer le coût du logement;
- d'exclure du coût du loyer, pour le locataire qui quitte son logement par obligation ou qui décède, les frais relatifs aux services fournis à la personne même par le locateur. Le locataire ou la succession cessera ainsi immédiatement de payer ces frais lorsque le locataire quitte son logement ou en cas de décès;
- d'ajouter un motif qui permettra la résiliation du bail en raison de l'état de santé de la personne aînée, lorsque celle-ci doit déménager pour assurer sa santé et sa sécurité. La résiliation du bail deviendra possible si la personne est admise de façon permanente dans un lieu d'hébergement, quelle qu'en soit l'appellation, où lui sont offerts des soins infirmiers ou des services d'assistance personnelle que nécessite son état de santé;
- que pour que la résiliation puisse prendre effet, l'avis au locateur doit être accompagné d'une attestation de l'autorité concernée et, lorsqu'il s'agit d'un aîné, d'un certificat d'une personne autorisée assurant que les conditions nécessitant son admission dans un tel lieu d'hébergement sont remplies;
- que les nouveaux baux ainsi que ceux qui seront reconduits après la date de sanction de la présente loi devront indiquer, dans l'annexe appropriée du formulaire obligatoire de bail, la partie du loyer afférente au coût de chacun des services qui se rattachent à la personne même du locataire.

Les locataires concernés par ce projet de loi voient donc leur fardeau financier allégé. Cela est particulièrement vrai pour les personnes aînées à faible revenu à qui le gouvernement du Québec a donné un coup de pouce additionnel lors du dernier budget. Le montant de la déduction maximale qui leur est accordée lorsqu'elles sont admises dans un centre hospitalier de soins de longue durée et qu'elles doivent assumer à la fois les frais d'un logement vacant et ceux de leur hébergement a été doublé. Cette déduction est passée de 325 \$ à 650 \$ par mois pour la période où deux loyers doivent être assumés. Cette déduction est en vigueur depuis le 1^{er} juillet dernier.

CE PROJET DE LOI EST ENTRÉ EN VIGUEUR DÈS SA SANCTION LE 30 NOVEMBRE 2011.